

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

CADRE JURIDIQUE

DECRET n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

DECRET n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

DECRET n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

GRADE

Adjoint technique territorial

Adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

RAPPEL : Depuis le reclassement du 1^{er} janvier 2017, les échelles et intitulés de grade ont été modifiés. Le tableau ci-dessous indique les correspondances.

Cadre d'emplois des adjoints techniques <i>avant le reclassement PPCR janvier 2017</i>	Cadre d'emplois des adjoints techniques <i>après le reclassement PPCR janvier 2017</i>
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe (échelle 3)	= Adjoint technique territorial (échelle C1)
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe (échelle 4)	= Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (échelle C2)
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (échelle 5)	= Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe (échelle C3)

NOMINATION

Le grade d'adjoint technique territorial est accessible sans concours.

Le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe est accessible soit par concours soit par avancement de grade.

Le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe est accessible uniquement par avancement de grade.

FONCTIONS

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique,

de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;

2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;

3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires

4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques. Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2ème classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, mentionné au 1° de l'article 3, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination. Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2ème classe peuvent, comme ceux de 1ère classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches.

AVANCEMENT DE GRADE

L'article 35 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 introduit à l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT, la notion de taux de promotion. « Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade ». Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

Les avancements de grade et promotions internes ne sont pas de droit. Ainsi, pendant toute cette procédure, l'autorité territoriale dispose d'une liberté d'appréciation quant à l'avancement des agents, que ce soit pour l'inscription sur le tableau annuel d'avancement ou pour la nomination de l'agent au grade supérieur.

ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

CONDITIONS PAR L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR PRETENDRE A UN AVANCEMENT DE GRADE

- ◆ Avoir réussi l'examen professionnel d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- ◆ Avoir atteint le 4^{ème} échelon
- ◆ Comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en cat. C

CONDITIONS A L'ANCIENNETE POUR PRETENDRE A UN AVANCEMENT DE GRADE

- ◆ Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon
- ◆ Comptant au moins 8 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en cat. C

Règle d'une réussite à un examen professionnel entraînant deux nominations par ancienneté => SUPPRIME depuis le 5 mai 2017 (décret °2017-715) et REMPLACE par les conditions mentionnées ci-dessus

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

CONDITIONS A L'ANCIENNETE POUR PRETENDRE A UN AVANCEMENT DE GRADE

- ◆ Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon
- ◆ Comptant au moins 5 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en cat. C

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

PROMOTION INTERNE

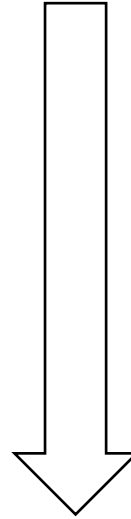
La promotion interne intervient dans le cadre d'un avancement lors d'un changement de cadre d'emplois et/ou de catégorie hiérarchique.

ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

CONDITIONS PAR EXAMEN PROFESSIONNEL POUR PRETENDRE A UNE PROMOTION INTERNE

- ◆ Justifier au 1^{er} janvier de l'année considérée d'au moins 7 ans de services publics effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois technique

QUOTA : 1 nomination pour 2 recrutements



AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

CONDITIONS A REUNIR POUR PRETENDRE A UNE PROMOTION INTERNE

- ◆ Justifier au 1^{er} janvier de l'année considérée d'au moins 9 ans de services publics effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois technique

AGENT DE MAITRISE

CONDITIONS A REUNIR POUR PRETENDRE A UNE PROMOTION INTERNE

- ◆ Avoir réussi l'examen professionnel de technicien principal de 2^{ème} classe
- ◆ Justifier au 1^{er} janvier de l'année considérée d'au moins 10 ans de services publics effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique

QUOTA : 1 nomination pour 3 recrutements

TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

CONDITIONS A REUNIR POUR PRETENDRE A UNE PROMOTION INTERNE

- ◆ Justifier au 1^{er} janvier de l'année considérée d'au moins 9 ans de services publics effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois technique

AGENT DE MAITRISE

CONDITIONS A REUNIR POUR PRETENDRE A UNE PROMOTION INTERNE

- ◆ Avoir réussi l'examen professionnel de technicien principal de 2^{ème} classe
- ◆ Justifier au 1^{er} janvier de l'année considérée d'au moins 10 ans de services publics effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique

QUOTA : 1 nomination pour 3 recrutements

CONDITIONS A REUNIR POUR PRETENDRE A UNE PROMOTION INTERNE

- ◆ Justifier au 1^{er} janvier de l'année considérée d'au moins 10 ans de services publics effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique

QUOTA : 1 nomination pour 3 recrutements

TECHNICIEN TERRITORIAL

TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

GRILLES INDICIAIRES PPCR 2016-2021

ADJOINT TECHNIQUE DE 2EME CLASSE (ECHELLE 3)						ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL (ECHELLE C1)																
Situation actuelle						Nouvelle situation suite reclassement																
ECH	Durée	2016*			Recl. C1	ECH	Durée	1 ^{er} janvier 2017			1 ^{er} janvier 2018			1 ^{er} janvier 2019			1 ^{er} janvier 2020			1 ^{er} janvier 2021		
		IB	IM	TIB				IB	IM	TIB	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB
12						12													432	382	1790 €	
11	4 ANS	400	363	1690 €	AA	11	4 ANS	407	367	1719 €				407	367	1719 €	412	368	1724 €	419	372	1743 €
10	4 ANS	380	350	1630 €	AA	10	3 ANS	386	354	1658 €				386	354	1658 €	389	356	1668 €	401	363	1701 €
9	3 ANS	364	338	1574 €	AA	9	3 ANS	370	342	1602 €	REPORT PPCR D'UN AN <i>Décret n°2017-1736 du 21 décembre 2017</i>			372	343	1607 €	376	346	1621 €	387	354	1658 €
8	3 ANS	356	332	1546 €	AA	8	2 ANS	362	336	1574 €				366	339	1588 €	370	342	1602 €	378	348	1630 €
7	2 ANS	351	328	1527 €	AA	7	2 ANS	356	332	1555 €				361	335	1569 €	365	338	1583 €	370	342	1602 €
6	2 ANS	348	326	1518 €	AA	6	2 ANS	354	330	1546 €				356	333	1560 €	359	334	1565 €	363	337	1579 €
5	2 ANS	347	325	1513 €	AA	5	2 ANS	352	329	1541 €				354	330	1546 €	356	332	1555 €	361	335	1569 €
4	2 ANS	343	324	1509 €	AA	4	2 ANS	351	328	1537 €				353	329	1541 €	354	330	1546 €	358	333	1560 €
3	2 ANS	342	323	1505 €	AA	3	2 ANS	349	327	1532 €				353	328	1537 €	351	329	1541 €	356	332	1555 €
2	1 AN	341	322	1499 €	AA	2	2 ANS	348	326	1527 €				351	327	1532 €	350	328	1537 €	355	331	1551 €
1	1 AN	340	321	1495 €	AA	1	1 AN	347	325	1522 €				350	326	1527 €	348	327	1532 €	354	330	1546 €

ECH = échelon

IB/IM = indice brut/indice majoré

AA = ancienneté acquise

TIB = traitement indiciaire brut arrondi à l'unité (IM X valeur du point)

Valeur du point au 01.01.2017 : 4,6860 €

***Valeur du point en juillet 2016 : 4.6581**

ADJOINT TECHNIQUE DE 1ERE CLASSE (ECHELLE 4)						ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (ECHELLE C2)																																		
Situation actuelle						Nouvelle situation suite reclassement																																		
ECH	Durée	2016*			Recl. C2	ECH	Durée	1 ^{er} janvier 2017			1 ^{er} janvier 2018			1 ^{er} janvier 2019			1 ^{er} janvier 2020			1 ^{er} janvier 2021																				
		IB	IM	TIB				IB	IM	TIB	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB																		
						12	-	479	416	1949 €				483	418	1958 €	483	418	1958 €	486	420	1968 €																		
						11	4 ANS	471	411	1925 €				471	411	1925 €	471	411	1925 €	473	412	1930 €																		
						10	3 ANS	459	402	1883 €				459	402	1883 €	459	402	1883 €	461	404	1893 €																		
12	-	432	382	1779 €	AA	9	3 ANS	444	390	1827 €				444	390	1827 €	444	390	1827 €	446	392	1836 €																		
11	4 ANS	422	375	1746 €	½ AA	8	2 ANS	430	380	1780 €	REPORT PPCR D'UN AN <i>Décret n°2017-1736 du 21 décembre 2017</i>				430	380	1780 €	430	380	1780 €	430	380	1780 €																	
10	4 ANS	409	368	1714 €	SA																			7	2 ANS	403	364	1705 €				403	364	1705 €	403	364	1705 €	404	365	1710 €
9	3 ANS	386	354	1648 €	2/3 AA																			6	2 ANS	380	350	1640 €				381	351	1644 €	381	351	1644 €	387	354	1658 €
8	3 ANS	374	345	1607 €	2/3 AA	5	2 ANS	372	343	1607 €				374	345	1616 €	374	345	1616 €	376	346	1621 €																		
7	2 ANS	356	332	1546 €	AA	4	2 ANS	362	336	1574 €				362	336	1574 €	362	336	1575 €	364	338	1583 €																		
6	2 ANS	352	329	1532 €	AA	3	2 ANS	357	332	1555 €				358	333	1560 €	358	333	1560 €	362	336	1574 €																		
5	2 ANS	349	327	1523 €	AA	2	2 ANS	354	330	1546 €				354	330	1546 €	354	330	1546 €	359	334	1565 €																		
4	2 ANS	348	326	1518 €	AA																																			
3	2 ANS	347	325	1513 €	SA	1	1 AN	351	328	1537 €				351	328	1537 €	353	329	1541 €	356	332	1555 €																		
2	1 AN	343	324	1509 €	AA																																			
1	1 AN	342	323	1504 €	SA																																			

ECH = échelon

IB/IM = indice brut/indice majoré

Valeur du point au 01.01.2017 : 4,6860 €

***Valeur du point en juillet 2016 : 4.6581**

AA = ancienneté acquise.

TIB = traitement indiciaire brut arrondi à l'unité (IM X valeur du point)

SA = sans ancienneté.

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (ECHELLE 5) Situation actuelle						ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (ECHELLE C2) Nouvelle situation suite reclassement																
ECH	Durée 26 ans	2016*			Recl. C2	ECH	Durée 25 ans	1 ^{er} janvier 2017			1 ^{er} janvier 2018			1 ^{er} janvier 2019			1 ^{er} janvier 2020			1 ^{er} janvier 2021		
		IB	IM	TIB				IB	IM	TIB	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB
						12	-	479	416	1949 €				483	418	1958 €	483	418	1958 €	486	420	1968 €
12	-	465	407	1895 €	AA	11	4 ANS	471	411	1926 €				471	411	1925 €	471	411	1925 €	473	412	1930 €
11	4 ANS	454	398	1853 €	¾ AA	10	3 ANS	459	402	1884 €				459	402	1883 €	459	402	1883 €	461	404	1893 €
10	4 ANS	437	385	1793 €	¾ AA	9	3 ANS	444	390	1828 €				444	390	1827 €	444	390	1827 €	446	392	1836 €
9	3 ANS	423	376	1751 €	2/3 AA	8	2 ANS	430	380	1781 €				430	380	1780 €	430	380	1780 €	430	380	1780 €
8	3 ANS	396	360	1676 €	2/3 AA	7	2 ANS	403	364	1706 €				403	364	1705 €	403	364	1705 €	404	365	1710 €
7	2 ANS	375	346	1611 €	AA	6	2 ANS	380	350	1640 €				381	351	1644 €	381	351	1644 €	387	354	1658 €
6	2 ANS	366	339	1579 €	AA	5	2 ANS	372	343	1607 €				374	345	1616 €	374	345	1616 €	376	346	1621 €
5	2 ANS	356	332	1546 €	AA	4	2 ANS	362	336	1575 €				362	336	1574 €	362	336	1575 €	364	338	1583 €
4	2 ANS	354	330	1537 €	SA																	
3	2 ANS	351	328	1527 €	½ AA + 1	3	2 ANS	357	332	1556 €				358	333	1560 €	358	333	1560 €	362	336	1574 €
2	1 AN	349	327	1523 €	AA																	
1	1 AN	348	326	1518 €	2AA	2	2 ANS	354	330	1546 €				354	330	1546 €	354	330	1546 €	359	334	1565 €
						1	1 AN	351	328	1537 €				351	328	1537 €	353	329	1541 €	356	332	1555 €

**REPORT PPCR
D'UN AN**

*Décret n°2017-1736
du 21 décembre
2017*

ECH = échelon
 IB/IM = indice brut/indice majoré
 Valeur du point au 01.01.2017 : 4,6860 €
***Valeur du point en juillet 2016 : 4.6581**

AA = ancienneté acquise.
 TIB = traitement indiciaire brut arrondi à l'unité (IM X valeur du point)
 SA = sans ancienneté.

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (ECHELLE 6) Situation actuelle						ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (ECHELLE C3) Nouvelle situation suite reclassement																
ECH	Durée 20 ans	2016*			Recl. C2	ECH	Durée 19 ans	1 ^{er} janvier 2017			1 ^{er} janvier 2018			1 ^{er} janvier 2019			1 ^{er} janvier 2020			1 ^{er} janvier 2021		
		IB	IM	TIB				IB	IM	TIB	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB
9	-	543	462	2152 €	AA	10	-	548	466	2183 €				548	466	2183 €	548	466	2183 €	558	473	2216 €
8	4 ANS	506	436	2030 €	¾ AA	9	3 ANS	518	445	2085 €				525	450	2108 €	525	450	2108 €	525	450	2108 €
7	4 ANS	488	422	1965 €	¾ AA	8	3 ANS	499	430	2014 €				499	430	2014 €	499	430	2014 €	499	430	2014 €
6	3 ANS	457	400	1863 €	AA	7	3 ANS	475	413	1935 €				478	415	1944 €	478	415	1944 €	478	415	1944 €
3	3 ANS	437	385	1793 €	Dès 1A 6M : 4/3 AA après 18M	6	2 ANS	457	400	1874 €	REPORT PPCR D'UN AN <i>Décret n°2017-1736 du 21 décembre 2017</i>			460	403	1888 €	460	403	1888 €	460	403	1888 €
					Avant 1A 6M : 4/3 AA	5	2 ANS	445	391	1832 €				448	393	1841 €	448	393	1841 €	448	393	1841 €
4	2 ANS	416	370	1723 €	AA	4	2 ANS	422	375	1757 €				430	380	1780 €	430	380	1780 €	430	380	1780 €
3	2 ANS	388	355	1653 €	AA	3	2 ANS	404	365	1710 €				412	368	1724 €	412	368	1724 €	412	368	1724 €
2	1 AN	374	345	1607 €	SA																	
1	1 AN	364	338	1574 €	AA	2	1 AN	388	355	1663 €				393	358	1677 €	393	358	1677 €	393	358	1677 €
						1	1 AN	374	345	1616 €				380	350	1640 €	380	350	1640 €	380	350	1640 €

ECH = échelon

IB/IM = indice brut/indice majoré

Valeur du point au 01.01.2017 : 4,6860 €

***Valeur du point en juillet 2016 : 4.6581**

AA = ancienneté acquise.

TIB = traitement indiciaire brut arrondi à l'unité (IM X valeur du point)

SA = sans ancienneté.